



**Brigade territoriale  
de gendarmerie  
de Decize  
(Nièvre)**

*Le 21 octobre 2010*

**Contrôleurs :**

- Michel Clémot, chef de mission ;
- Thierry Landais.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale de Decize (Nièvre) le jeudi 21 octobre 2010.

**1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.**

Les contrôleurs sont arrivés le 21 octobre 2010 à 9h et en sont repartis à 16h30.

Dès leur arrivée, ils se sont entretenus avec l'adjudant-chef, commandant la brigade de Decize, en l'absence du commandant de communauté de brigades.

Il en a été de même avant leur départ.

Le cabinet du préfet de la Nièvre et le parquet de Nevers ont été informés.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté.

Aucune garde à vue n'était en cours au moment de la visite. Les contrôleurs n'ont rencontré ni médecin, ni avocat.

Ils ont pu s'entretenir avec des personnels de la brigade, dont plusieurs officiers de police judiciaire.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs. Ils ont ainsi analysé quatorze retenues portées en première partie du registre de garde à vue et un échantillon de trente mesures de garde à vue inscrites en deuxième partie du registre. Par ailleurs, vingt-et-un procès-verbaux<sup>1</sup> retraçant l'exercice des droits (dont trois relatifs à des mineurs) ont été examinés.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été adressé au commandant de la brigade territoriale de Decize le 11 avril 2011. Par réponse en date du 17 avril 2011, celui-ci a apporté des indications complémentaires ; ces dernières ont été prises en compte dans le présent rapport.

---

<sup>1</sup> Gardes à vue du 21 janvier 2010 (PV n°94), du 3 février 2010 (PV n°189), du 5 février 2010 (PV n°201), du 7 février 2010 (PV n°215), du 7 février 2010 (deux concernant des mineurs sous PV n°171), du 19 février 2010 (PV n°271), du 12 mars 2010 (PV n°416), du 19 mars 2010 (PV n°467), du 25 mars 2010 (PV n°503), du 3 mai 2010 (PV n°491), du 5 mai 2010 (PV n°693 concernant un mineur), du 30 mai 2010 (PV n°850), du 2 juin 2010 (PV n°1690), du 6 juin 2010 (deux sous PV n°879), du 21 juin 2010 (PV n°962), du 4 juillet 2010 (PV n°1032), du 11 juillet 2010 (PV n°1066), du 19 juillet (PV n°1019),

## 2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.

La brigade territoriale de Decize est implantée dans le chef-lieu d'une communauté de brigades (COB) l'associant à celles de Cercy-la-Tour et de La Machine.

### 2.1 La circonscription.

La circonscription de la communauté regroupe Decize et vingt communes environnantes, totalisant, lors du dernier recensement, 19 474 habitants, dont près du tiers essentiellement regroupés à Decize (5 903 habitants) - quatrième ville du département par sa population - et Saint-Léger des Vignes (2 079), commune limitrophe.

D'une superficie totale de 61 409 hectares, la circonscription se situe au sud du département de la Nièvre et de la région de Bourgogne. Elle est limitrophe avec les départements de la Saône-et-Loire, dans la même région, et de l'Allier en Auvergne.

Decize est située au confluent de la Loire et de l'Aron et au carrefour de plusieurs axes routiers permettant la liaison - hors autoroute - entre Nevers, Dijon, Lyon, Bourges et Orléans. Elle est desservie par la ligne SNCF reliant Nevers et Chagny.

Le secteur industriel est important dans la filière des équipements d'automobile : la société Anvis France, implantée à Decize, est le premier employeur de la circonscription avec 612 salariés à son effectif, devançant l'hôpital de Decize (600 agents) et la société Fauricia (312 salariés), fabriquant de sièges automobiles, dont l'usine est installée à Cercy-la-Tour.

La circonscription est située en zone rurale et forestière. L'élevage bovin constitue la principale activité agricole, mais une société travaillant le bois à Soucy emploie 148 salariés.

Un tourisme de passage est en essor du fait de l'attrait de voies navigables, un barrage sur la Loire permettant la jonction entre le canal du Nivernais et le canal latéral à la Loire.

La population est vieillissante, notamment en raison de l'installation dans la région de personnes l'ayant choisie pour y passer leur retraite.

### 2.2 La délinquance.

La délinquance est concentrée sur Decize et Saint-Léger-des-Vignes.

Il s'agit essentiellement d'une petite délinquance locale (cambriolages, stupéfiants...) avec un alcoolisme important. Il n'existe pas de quartier concentrant d'importants problèmes de sécurité.

La commune de Decize possède une police municipale constituée de deux agents que la brigade associe, l'été, aux patrouilles réalisées en vélo, notamment à proximité des voies navigables.

Pour 2008 et 2009, les statistiques de service indiquent :

| Garde à vue<br>données<br>quantitatives et<br>tendances globales                                     | 2008               | 2009         | Evolution entre<br>2008<br>et 2009 | Neuf premiers mois<br>2010 |
|--|--------------------|--------------|------------------------------------|----------------------------|
| <i>Crimes et délits<br/>constatés<br/>(délinquance<br/>générale)</i>                                 | 513                | 520          | +1,4%                              | 420                        |
| <i>Délinquance de<br/>proximité</i>  | 166                | 196          | +18,1%                             | 145                        |
| <i>Personnes mises en<br/>cause (total)</i>  | 177                | 165          | -6,8%                              | 158                        |
| dont mineurs mis en<br>cause   | 31                 | 16           | -15                                | 24                         |
| Taux d'élucidation<br>(délinquance<br>générale)  | 36,8%              | 32,5%        |                                    | 36%                        |
| Taux d'élucidation<br>(délinquance de<br>proximité)  | 13,9%              | 8,7%         |                                    | 9,7%                       |
| <i>Personnes gardées à<br/>vue (total)</i>   | 36                 | 40           | +4                                 | 33                         |
| % de garde à vue par<br>rapport aux mises<br>en cause  | 20,3% <sup>2</sup> | 24,2%        |                                    | 20,9%                      |
| Gardes à vue de plus<br>de 24 heures<br><br>% par rapport au<br>total des personnes<br>gardées à vue | 9<br><br>25%       | 4<br><br>10% |                                    | 5<br><br>15,2%             |

<sup>2</sup> Le taux national est de 49,2%.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 30 septembre 2010, 551 vols (dont 155 cambriolages), 74 coups et blessures volontaires et 57 infractions à la législation sur les stupéfiants constituent les principales infractions relevées.

Le nombre de gardes à vue de la COB, du 1<sup>er</sup> janvier au 21 octobre 2010, est de quarante-cinq, dont douze pour la brigade de La Machine et six pour la brigade de Cercy-la-Tour.

Ces deux brigades disposent de chambres de sûreté qui ne sont utilisées qu'en période estivale du fait de leur absence de chauffage. La période est appréciée selon les conditions climatiques : au jour de la visite, la situation était considérée comme hivernale, les chambres de sûreté de la brigade de Decize recevant ainsi la totalité des personnes placées en garde à vue pour le ressort de la COB.

### **2.3 L'organisation du service.**

La circonscription de la communauté de brigade de Decize dépend de la compagnie de Nevers. Elle est placée sous l'autorité d'un capitaine disposant d'un effectif total de vingt-deux militaires sur les trois brigades de la COB

Au jour de la visite des contrôleurs, la brigade de Decize compte onze militaires : un officier, un adjudant-chef, un adjudant, un maréchal des logis chef et sept gendarmes, dont deux femmes, agents de police judiciaire (APJ). Aucun gendarme adjoint volontaire n'y est affecté.

La dernière affectation à la brigade date de mars 2010, et la dernière affectation en sortie d'école, de mai 2009.

La brigade dispose ainsi de six officiers de police judiciaire (OPJ), dont quatre gendarmes.

L'adjudant-chef et un gendarme sont spécialisés, au sein de la brigade, en identification criminelle de proximité.

La brigade de recherches est implantée à Nevers.

La brigade accueille le public du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 19h et, le dimanche et les jours fériés, de 9h à 12h et de 15h à 19h. Les personnes se présentent en sonnant à la porte d'entrée de la brigade.

Les gendarmes effectuent deux patrouilles de surveillance sur la voie publique - matin et après-midi - et une, la nuit, de plusieurs heures. Il n'y a pas de planton présent la nuit à la brigade.

La brigade dispose de trois véhicules : un « Kangoo », un « Trafic » et une « Ford Focus » banalisée.

### **2.4 Les locaux.**

La brigade est située en périphérie de Decize sur la route départementale menant à Autun. Elle est implantée dans une caserne qu'elle partage avec l'escadron 43/7 de gendarmerie mobile de Decize.

Le local de la brigade se trouve à l'entrée de l'enceinte. On y accède par un portail qui reste ouvert en journée. L'accès est indépendant de celui de l'escadron qui s'effectue après

franchissement d'une barrière disposée au-delà de la brigade et gérée par un poste de sécurité. Six places de stationnement sont disposées pour le public à l'extérieur de l'enceinte. En dehors des heures d'ouverture, le public utilise la sonnette installée sur la grille d'entrée et peut communiquer au moyen d'un interphone.

Le bâtiment de la brigade, datant des années 1980, est d'un seul niveau. Il dispose de trois accès : deux parallèles à la route départementale, pour l'accueil du public et l'entrée de service - par où sont aussi amenées les personnes interpellées - ; un troisième, perpendiculaire, pour le garage de véhicules de service qui est adjacent.

Outre le garage, les locaux comprennent : un local d'accueil avec une salle d'attente pour le public et un guichet pour le planton, une salle de transmission, un local technique, huit bureaux - dont un, plus grand, servant de salle de réunion et de détente dite « *salle café* » -, les deux chambres de sûreté, des toilettes pour les femmes et un local de toilettes pour les hommes.

Les militaires sont tous logés sur place dans des appartements de type F3 à F5.

### **3 - LES CONDITIONS DE VIE.**

#### **3.1 L'arrivée en garde à vue.**

Des personnes placées en garde à vue sont parfois convoquées à la brigade pour éviter une interpellation à leur domicile, sur le lieu de leur travail ou sur la voie publique. Elles se présentent alors librement à l'accueil et sont ensuite reçues dans un bureau où la mesure leur est alors notifiée.

Les autres, interpellées hors des locaux de l'unité, sont ou non menottées, en fonction de l'appréciation de l'enquêteur. Le menottage à l'arrière n'est utilisé que pour les personnes fortement agitées.

Le gardé à vue arrive à bord d'un véhicule de service de l'unité. Il sort du véhicule à hauteur de la porte de service, située sur le même côté que l'entrée du public mais à distance. A l'intérieur du bâtiment, la personne ne croise pas le public.

Aucun local dédié à la fouille n'existe. Cette opération est réalisée dans un bureau libre, généralement celui de l'enquêteur ; il a été indiqué que les volets de la pièce étaient alors baissés. Selon les informations fournies, il arrive que cette opération soit effectuée dans une des cellules.

Pour les femmes, les toilettes « femmes » sont parfois utilisées, cette pièce de 3,20 m<sup>2</sup> ne disposant d'aucune ouverture autre qu'une porte pleine. Les militaires féminins effectuent cette opération, même lorsqu'elles sont en repos.

Une fouille intégrale est alors effectuée. Le contrôle est visuel, la personne pouvant être invitée à se pencher vers l'avant. Lorsque des femmes ont des cheveux longs, la militaire en charge de la fouille palpe la chevelure. Les vêtements sont également palpés.

Par note de service relative à la « *coordination et [au] contrôle des mesures de garde à vue [et à la] garantie de la dignité des personnes gardées à vue* », en date du 12 avril 2010, le

commandant de groupement de la Nièvre indique que « *l'officier de police judiciaire en charge de la garde à vue s'assure [...] de la pertinence des mesures de sécurité telles que les fouilles intégrales et le menottage qui ne doivent être mis en œuvre qu'en cas de nécessité avérée* ».

Les objets présentant un danger potentiel sont retirés : ceintures, lacets, barrettes de cheveux, bijou (y compris les alliances), ... Le soutien-gorge est retiré aux femmes durant toute la période de garde à vue. Les lunettes le sont également durant les séjours en chambre de sûreté mais sont restituées lors des autres périodes, notamment lors des auditions.

Les objets retirés sont placés dans une enveloppe en papier kraft sur laquelle est porté l'inventaire. Si de l'argent y est placé, le détail des billets et pièces y mentionné. La personne gardée à vue et l'officier de police judiciaire signent contradictoirement. L'enveloppe, cachetée, est conservée par l'enquêteur, avec la procédure.

Lors de la remise en liberté, ces objets sont restitués et l'enveloppe détruite.

Les dispositions prévues par la note-express n°43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 n'ont pas été mises en application, dans l'attente du modèle type en cours de validation.

Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant de brigade précise que le modèle type d'inventaire, annoncé par la note citée *supra*, n'était pas en place le 17 avril 2011, date de son courrier. Il ajoute que, depuis la visite, un procès-verbal d'inventaire des objets retirés est établi, signé contradictoirement à l'arrivée et au départ.

### **3.2 Les bureaux d'audition.**

Les sept bureaux de l'unité sont situés de part et d'autre d'un couloir central.

Aucun local dédié aux auditions n'existe.

Les enquêteurs utilisent leur propre bureau ou un bureau disponible. Il a été indiqué que les militaires partageant le même bureau vont alors s'installer dans un autre local, où ils retrouveront la même configuration informatique pour poursuivre leur travail.

Un bureau, affecté à deux gendarmes féminins, est occupé lorsque des mineurs sont placés en garde à vue, le micro-ordinateur étant configuré pour l'enregistrement vidéo.

Les fenêtres des locaux ne sont pas équipées de barreaux et les personnes gardées à vue ont généralement une main menottée et attachée au siège. Dans un bureau, un cône de Lübeck lesté par du ciment est équipé d'un anneau ; il sert pour attacher des personnes très agitées mais il a été précisé qu'il n'était que très rarement utilisé.

Des toilettes réservées aux hommes, d'autres aux femmes, sont accessibles dans même couloir que les bureaux.

### **3.3 Les chambres de sûreté.**

Deux chambres de sûreté, identiques, sont situées le long du même couloir central.

De 6,20 m<sup>2</sup>, de forme rectangulaire<sup>3</sup>, elles sont équipées d'un bat-flanc en béton de 2 m de long, de 0,70 m de large et d'une hauteur de 0,32 m, situé près de la porte, le long du mur. Un matelas sous housse plastique ignifugée, de 1,90 m sur 0,65 m, de 6 cm d'épaisseur, et une couverture sous blister sont posés dessus.

Un WC à la turque en inox est installé face à la porte d'entrée. La chasse d'eau est commandée de l'extérieur.

Le sol et les murs sont en béton. Quelques inscriptions sont visibles.

Un bloc de six pavés de verre, de 20 cm de côté chacun, laisse faiblement entrer la lumière naturelle. Un éclairage électrique est assuré par une lampe placée dans un pavé de verre inséré dans une cavité du mur, au dessus de la porte d'entrée. L'interrupteur est implanté à l'extérieur de la cellule.

Le chauffage au sol est commandé séparément, pour chacune des cellules, par un interrupteur placé dans un placard technique, installé dans le couloir central, près de la cellule.

La porte métallique de 80 cm de large est munie de deux verrous dont un fonctionne à l'aide d'une clé. L'œilleton offre une vue directe sur les WC, ne garantissant aucune intimité. En revanche, il ne permet pas une vue de la totalité du bat-flanc.

Ces locaux sont propres.

En l'absence d'emplacements adaptés (armoires dans une pièce, porte-manteaux près des cellules, ...), les vêtements des personnes gardées à vue, tels que les manteaux ou les imperméables, sont déposés dans le bureau de l'enquêteur.

### **3.4 Le local d'anthropométrie.**

Aucun local dédié n'existe.

La photographie est prise le long d'un mur, à hauteur de la porte de service. Les relevés d'empreinte sont effectués par le commandant de brigade, dans son bureau : là, un meuble d'une hauteur adaptée sert à cette opération ; les matériels étaient en place lors de la visite des contrôleurs.

Deux kits ADN étaient disponibles lors de la visite. Le commandant de brigade suit leur consommation et le nombre des kits restant sur un cahier. Chaque opération fait l'objet d'un relevé : date du prélèvement, identité de la personne qui en a fait l'objet, référence du procès-verbal, nombre de kits utilisés, nombre de kits restants. Les contrôleurs ont noté que ce gradé suivait également d'autres produits sur le même document : nombre des barquettes, nombre des embouts d'éthylomètre, ...

---

<sup>3</sup> Longueur de 3,10 m et largeur de 2 m.



### 3.5 L'hygiène.

La femme de ménage qui entretient les locaux de service, à raison d'une heure de travail, deux fois par semaine, ne prend pas en charge les cellules. Les militaires de l'unité les nettoient après chaque utilisation.

Les couvertures sont changées et nettoyées tous les trois mois, sauf si elles sont souillées entre temps. Cet entretien est financé à l'aide de la délégation de fonctionnement des unités élémentaires (DFUE) attribuée à la brigade. Il a été aussi indiqué que des couvertures pouvaient être nettoyées par les militaires (ou leurs conjoints) par mesure d'économie. Lors de la visite inopinée des contrôleurs, les couvertures placées en cellules sortaient du pressing et étaient encore sous blister.

Pour faire leur toilette, les personnes gardées à vue disposent du lavabo installé dans les toilettes :

- celles des femmes est situé dans un local sans ouverture équipé d'un WC à l'anglaise en émail, d'un lavabo délivrant de l'eau chaude et froide, d'un sèche-mains et d'une serviette ;
- celles des hommes est composé d'une première pièce avec un urinoir, un évier avec un robinet d'eau froide, un lavabo délivrant de l'eau chaude et froide, un sèche-mains, une serviette et une fenêtre de 45 cm sur 40 cm ; d'un deuxième local fermé où est implanté un WC à l'anglaise.

Il n'y ni savon, ni serviette.

Il n'existe pas de douche. Aucun nécessaire d'hygiène n'est en place.

### 3.6 L'alimentation.

Il a été indiqué que les personnes gardées à vue ne restaient jamais en cellule pour prendre leur repas mais qu'elles accédaient à la « salle café » pour être assis, à table. Un militaire est alors présent. Dans cette pièce, des assiettes en carton, des couverts et des gobelets en plastique sont stockés dans une armoire. Un four à micro-ondes et un réfrigérateur sont en place. Un distributeur de boissons chaudes permet d'obtenir un café à 0,40 euro.

Dans la chambre forte accessible par le bureau du commandant de la communauté de brigades se trouvent les barquettes et les paquets de biscuits. Le jour de la visite des contrôleurs, cinq boîtes contenant seize biscuits (par paquets de deux biscuits, salés ou sucrés) et sept barquettes réchauffables (deux salades orientales, une de bœuf carottes, trois de *chili con carne*, une de poulet basquaise) sont disponibles. Les dates de péremption se situaient en 2011 et 2012. Une barquette de colin avec du riz et des légumes, dont la date limite de consommation était en 2009, a été retirée.

Les contrôleurs ont consulté le cahier de suivi des barquettes tenu par le commandant de brigade. Ce document indique que, depuis le début de l'année 2010, le stock a été complété le 3 mars 2010, le 14 avril 2010 et le 3 septembre 2010. Durant cette période, deux barquettes périmées ont été éliminées.

Selon les informations recueillies, les familles peuvent amener de la nourriture, qui peut être conservée au réfrigérateur puis réchauffée au four à micro-ondes. Il a été indiqué qu'aucune demande d'achat de sandwich n'a été formulée.

L'eau servie est celle du robinet. Rien n'est conservé en cellule et la personne gardée à vue doit appeler pour aller boire.

Le petit déjeuner est constitué de biscuits. La personne gardée à vue a la possibilité de boire une boisson chaude en utilisant le distributeur ; le café est offert si elle ne possède pas d'argent.

### **3.7 La surveillance.**

Les cellules ne disposent ni de bouton d'appel, ni d'interphone ; aucune caméra de vidéosurveillance n'est en place.

De jour, la surveillance est assurée par l'enquêteur.

De nuit, aucun militaire ne reste dans les locaux de service. Tous les personnels rejoignent leur domicile situé dans la caserne, dans des bâtiments implantés à distance des locaux de service. Le (ou les) enquêteur(s), le planton et les patrouilles (au départ et au retour de service) effectuent des rondes. Lorsqu'une patrouille d'une des deux autres brigades de la communauté effectue un service de nuit et qu'une personne est placée dans une chambre de sûreté, ces militaires effectuent une ronde dans les locaux ; ils disposent à cet effet des clés pour y pénétrer.

A la suite des directives de la direction générale de la gendarmerie nationale, un cahier destiné à assurer la traçabilité des rondes a été récemment mis en place. A la date de la visite, aucun placement en cellule de nuit n'avait eu lieu depuis son ouverture.

## **4 - LE RESPECT DES DROITS.**

### **4.1 La notification de la mesure et des droits.**

Les OPJ procèdent à la notification de la mesure de garde à vue et à celle des droits, sur les lieux de l'interpellation. Cette opération est effectuée à l'aide d'un imprimé du formulaire du logiciel Icare dont l'OPJ conserve avec lui quelques exemplaires vierges. Il est procédé à une nouvelle notification des droits au retour à la brigade.

Lorsqu'une personne n'est pas en état de comprendre le contenu de la notification et les droits afférents, la notification est différée et la personne conduite à l'hôpital. Elle est informée oralement de sa situation dès que possible. En revanche, la notification est réalisée quand il est estimé que la mesure de l'alcoolémie se situe en deçà du seuil légal de 0,5 mg par litre d'air expiré, étant considéré qu'une personne perdait en moyenne 0,1 mg chaque heure. Il n'est pas procédé à un second test de confirmation avec l'éthylomètre.

Il a été indiqué que dans la mesure du possible le conducteur en état d'ébriété était raccompagné à son domicile par une personne le prenant en charge dans son véhicule et convoqué, généralement le lendemain, à la brigade.

Les contrôleurs ont pris connaissance de dix-huit procès-verbaux de garde à vue de personnes majeures pris au hasard entre janvier et juillet 2010. Leur analyse montre que la notification des droits a été différée dans six cas nécessitant une période de dégrisement, dont la durée variable est la suivante :

- huit heures : dans une garde à vue pour détention de produits stupéfiants prenant effet à compter de 2h30, heure de l'interpellation, avec une fin de dégrisement à 10h30<sup>4</sup> ;
- huit heures et trente minutes : dans une garde à vue pour outrage et rébellion prenant effet à compter de 23h30, avec une fin de dégrisement le lendemain à 8h<sup>5</sup> ;
- neuf heures : dans une garde à vue pour violence prenant effet à compter de 0h30, avec une fin de dégrisement à 9h30<sup>6</sup> ;
- dix heures : dans une garde à vue pour outrage et rébellion prenant effet à compter de 22h30, avec une fin de dégrisement le lendemain à 8h30<sup>7</sup> ;
- douze heures et dix minutes : dans une garde à vue pour violence avec ITT inférieure à huit jours prenant effet à compter de 19h50, avec une fin de dégrisement le lendemain à 8h<sup>8</sup> ;
- seize heures : dans une garde à vue pour violences prenant effet à compter de 19h30, avec une fin de dégrisement le lendemain à 11h30<sup>9</sup>.

Les dix-huit procédures dont ont pris connaissance les contrôleurs sont relatives aux infractions suivantes : violences (cinq fois, dont une avec menaces de mort), vol en réunion (quatre fois), vol de véhicule (trois fois), outrage et rébellion (deux fois), vol avec effraction, détention de stupéfiant, atteinte sexuelle sur mineure de 15 ans et viol (une fois).

## 4.2 L'information du parquet.

De jour et de nuit, le parquet est informé par téléphone dès le début de la garde à vue. Un magistrat est d'astreinte pour la semaine du vendredi au vendredi et est joignable sur un téléphone portable dont le numéro ne change pas pour les appels en journée. Le tableau mensuel des permanences du parquet est connu de la brigade. Il n'existe pas de permanence particulière concernant les mineurs. Il a été indiqué qu'il était parfois difficile de joindre le parquet, surtout la nuit.

L'information téléphonique au parquet est « doublée » par une télécopie que la brigade transmet aussi simultanément à la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires et au commissariat de police de Nevers.

Les dix-huit procès-verbaux consultés par les contrôleurs indiquent que le procureur de la République à Nevers « a été informé immédiatement de la mesure de garde à vue ».

<sup>4</sup> Garde à vue du 30 mai 2010 – PV 850.

<sup>5</sup> Garde à vue du 13 mars 2010 – PV 416.

<sup>6</sup> Garde à vue du 7 février 2010 – PV 215.

<sup>7</sup> Garde à vue du 21 juin 2010 – PV 969.

<sup>8</sup> Garde à vue du 19 mars 2010 – PV 467.

<sup>9</sup> Garde à vue du 5 février 2010 – PV 201.

Dans treize procédures, les personnes ont été laissées libres au terme de leur garde à vue ; dans trois autres, elles ont été présentées au parquet ; dans deux autres, les personnes ont fait l'objet, sur décision du substitut du procureur de la République, d'un transfert de garde à vue au profit d'une autre communauté de brigades.

### 4.3 Les prolongations de garde à vue.

Les prolongations de garde à vue sont peu fréquentes. Selon la procédure, la prolongation est décidée soit par téléphone, soit à la suite d'une présentation au parquet. Dans le premier cas, la décision du magistrat est transmise par télécopie.

Sur les dix-huit procès-verbaux dont ont pris connaissance les contrôleurs, trois ont donné lieu à une prolongation, les gardes à vue ayant duré respectivement : vingt-sept heures et quarante-cinq minutes, trente heures et dix minutes, trente-cinq heures et trente minutes.

S'agissant des trente personnes dont les contrôleurs ont examiné la situation sur le registre de garde à vue, une seule a fait l'objet d'une prolongation.

### 4.4 L'information d'un proche.

Les personnes en garde à vue choisissent entre l'information d'un proche ou celle de l'employeur<sup>10</sup>. Concernant un proche, la personne est libre de faire prévenir quiconque dès lors que cela n'interfère pas dans la procédure. Cependant, il a été indiqué que, dans la plupart des cas, l'information est fournie aux parents ou à la personne qui partage le domicile.

L'information est faite depuis la brigade par téléphone. Si la personne désignée ne répond pas, un message est laissé avec l'information concernant l'heure et le lieu de placement en garde à vue et la communication du numéro de téléphone de la brigade pour un éventuel rappel de celle-ci. Si la personne à informer habite dans le ressort de la gendarmerie, une patrouille s'y rend ou la brigade compétente est sollicitée. Les démarches entreprises sont mentionnées en procédure.

L'examen des dix-huit procès-verbaux dont ont pris connaissance les contrôleurs, montre que :

- à sept reprises, l'avis d'un proche n'a pas été demandé ;
- à six reprises, la conjointe a été informée et l'ex-épouse dans une autre ;
- à quatre reprises, la famille a été avisée : la mère (deux fois), le père et la grand-mère.

Dans dix cas, l'information a été réalisée dans l'heure suivant la notification des droits, y compris lorsque celle-ci est différée. Cependant, il est à noter qu'un père a été avisé à 22h de la situation de son fils interpellé à 19h50 pendant la période de dégrisement de celui-ci, alors que sa garde à vue lui a été notifiée le lendemain à 8h. Un autre procès-verbal mentionne qu'une

---

<sup>10</sup> On rappelle que la visite est antérieure à la loi du 14 avril 2011 qui a modifié le code de procédure pénale sur ce point.

conjointe, informée à 10h, est venue à la brigade déposer des vêtements propres pour son concubin placé en dégrisement de 0h30 à 9h30, heure de notification de sa garde à vue.

Dans le dernier cas, l'information d'un proche a été différée jusqu'à la fin d'une perquisition, soit deux heures et trente-cinq minutes après la notification du placement en garde à vue.

Les procès-verbaux examinés font apparaître que la question d'un examen médical pour la personne retenue est posée au proche lors de l'appel téléphonique dès lors que la personne en garde à vue n'en a pas fait la demande.

S'agissant des trente personnes dont les contrôleurs ont examiné la situation sur le registre de garde à vue, l'information d'un proche a été sollicitée à dix reprises.

#### **4.5 L'examen médical.**

L'examen médical, sollicité par la personne elle-même ou par l'OPJ, est réalisé au centre hospitalier de Decize, au service des urgences où il a été indiqué que la prise en charge était effectuée de manière prioritaire. Il peut aussi être fait appel à des médecins ayant leur cabinet en ville mais exerçant aussi à l'hôpital. La brigade dispose des coordonnées bancaires de quatorze praticiens qui facturent leurs visites que celles-ci aient lieu à leur cabinet en ville ou à l'hôpital.

Lorsque l'examen a lieu à la brigade, il n'existe pas de local dédié. L'examen s'effectue dans la « *salle café* » dont la porte est fermée pendant l'examen. Un gendarme se tient à l'entrée derrière la porte, voire un second à l'extérieur afin de surveiller la fenêtre de la pièce.

Si des médicaments sont nécessaires, le médecin peut en fournir directement à l'issue de la visite. Il a été indiqué qu'il n'existait aucune difficulté pour se munir de la carte Vitale de l'intéressé ou pour justifier du bénéfice de la couverture maladie universelle (CMU). Les familles peuvent aussi amener à la brigade le traitement en cours avec l'ordonnance de prescription.

Les dix-huit procès-verbaux relatifs à des gardes à vue de personnes majeures montrent que l'examen médical :

- a été demandé huit fois par l'OPJ, la personne l'ayant refusé à deux reprises ;
- n'a pas été demandé dans les dix autres cas ;
- a eu lieu à six reprises à l'hôpital de Decize et à deux reprises à la brigade sur réquisition d'un médecin de Saint-Léger-des-Vignes et d'un médecin de Decize ;
- la durée de l'examen a été variable, de quinze minutes pour le plus court à une heure et cinq minutes pour le plus long pendant lequel il a été procédé à des prélèvements sanguins.

S'agissant des trente personnes dont les contrôleurs ont examiné la situation sur le registre de garde à vue, sept examens médicaux ont été relevés, chacun d'une durée moyenne de vingt minutes environ.

#### 4.6 L'entretien avec l'avocat.

La brigade dispose d'un numéro de téléphone portable unique pour l'avocat commis d'office de permanence. Le barreau de Nevers a par ailleurs élaboré un document, comportant les noms et coordonnées de tous les avocats de la Nièvre, auquel se reporte l'OPJ pour entrer en relation avec un avocat nommément désigné par une personne placée en garde à vue.

La plupart du temps, l'OPJ laisse un message sur le répondeur du portable comportant le nom et l'âge de la personne, le motif de la garde à vue, l'heure de placement, la brigade concernée et le numéro de téléphone que l'avocat peut rappeler.

Les avocats se déplacent en général depuis Nevers ce qui implique qu'il faille compter un délai minimal de deux heures avant leur venue.

L'OPJ atteste de l'intervention d'un avocat désigné d'office sur un imprimé-type servant au paiement de la prestation. L'observation écrite faite le cas échéant par l'avocat y est jointe et versée à la procédure.

Comme le médecin, l'avocat ne dispose pas de local dédié. L'examen s'effectue aussi dans la « *salle café* » avec les mêmes dispositions de surveillance prises par les gendarmes.

L'examen des dix-huit procès-verbaux relatifs à des gardes à vue de personnes majeures montre que :

- à douze reprises, l'entretien avec un avocat n'a pas été demandé ;
- à trois reprises, la personne a demandé à s'entretenir avec un avocat qu'elle a désigné. Dans les trois cas, l'avocat n'a pu être joint directement, un message étant laissé sur répondeur, et la personne n'a pas été assistée durant sa garde à vue ;
- à trois reprises, la personne a sollicité un avocat commis d'office. Dans le premier cas, l'avocat s'est déplacé pour la première fois dans le cadre de la prolongation de garde à vue, soit près de vingt-six heures après l'interpellation de la personne, pour un entretien d'une durée de dix minutes. Dans le second cas, des messages ont été laissés, en vain, sur répondeur à 15h25 puis à 18h, la personne ayant été mise en garde à vue pendant dix-huit heures et quarante-cinq minutes. Dans le troisième cas, l'avocat avisé à 8h35 s'est entretenu avec la personne gardée à vue de 10h45 à 11h ;
- aucune observation écrite n'a été remise par un avocat dans les deux procédures où celui-ci s'est déplacé.

S'agissant des trente personnes dont les contrôleurs ont examiné la situation sur le registre de garde à vue, dix ont fait appel à un avocat et un seul a pu avoir un entretien d'une durée de trente minutes.

#### 4.7 Le recours à un interprète.

Les enquêteurs ont recours aux interprètes-traducteurs assermentés auprès de la cour d'appel de Bourges et ne disposent d'aucun réseau d'interprètes constitué localement. Sur la liste des experts figure le nom d'une personne, résidant à Bourges, maîtrisant la langue des signes et des langages parlés en français.

Il a été indiqué que, dans les rares procédures où il est fait appel à eux, les interprètes se déplaçaient et qu'il n'était jamais procédé à de traduction par téléphone de notification de garde à vue et de droits afférents.

Sur les dix-huit procédures dont ont pris connaissance les contrôleurs et s'agissant des trente personnes dont les contrôleurs ont examiné la situation sur le registre de garde à vue, il n'a pas été une seule fois fait appel à un interprète.

#### 4.8 Les temps de repos.

Les procès-verbaux examinés indiquent que les périodes de repos sont prises en chambres de sûreté, mais aussi dans les bureaux (où il est possible de prendre un repas chaud ou un café), sur le lieu d'une perquisition, dans les véhicules pendant un transport à l'unité ou au service des urgences de l'hôpital.

Les personnes désirant fumer sont accompagnées jusqu'au préau de l'entrée de service et restent, menottées, sous la surveillance d'un militaire.

#### 4.9 La garde à vue des mineurs.

Trois mineurs ont été placés en garde à vue en 2008, deux en 2009 et un en 2010.

Les contrôleurs ont examiné les procès-verbaux de trois dernières mesures concernant deux garçons âgés à l'époque de 16 ans et impliqués dans la même affaire<sup>11</sup> et une jeune fille âgée de 17 ans<sup>12</sup>.

Les procès-verbaux pour la première affaire indiquent :

- pour le premier, le placement en garde à vue le 7 février 2009 à 9h pour « extorsion par violence, menace ou contrainte de signature, promesse, secret, fonds, valeurs ou bien », pour le second, un placement le même jour à 14h pour « extorsion » ;
- l'information par téléphone du père du premier (sans qu'apparaisse l'heure de l'appel), la mère du second présente à l'unité étant avisée directement ;
- pour les deux, la réalisation d'une fouille à corps par une « *personne du même sexe. La personne n'est trouvée en possession d'aucun objet susceptible de nuire ou de servir à la manifestation de la vérité* » ;
- pour les deux, l'information immédiate (sans précision d'horaire) du substitut du procureur de la République et la transmission par télécopie au parquet de Nevers de l'avis de placement en garde à vue ;
- pour les deux, la renonciation du droit de s'entretenir avec un avocat ;
- la demande de l'OPJ, pour le premier, d'un examen médical d'office réalisé sur place entre 10h et 10h15 par un médecin généraliste qui a délivré un certificat (« *l'état de santé est compatible avec la mesure* »), le second ayant renoncé à son droit d'être examiné par un médecin ;

<sup>11</sup> Gardes à vue du 7 février 2009 – PV 171.

<sup>12</sup> Garde à vue du 5 mai 2010 – PV 693.

- deux auditions de 9h15 à 10h et de 11h à 11h30 pour le premier et « *le samedi 15 février* » (sic) de 14h15 à 15h et de 15h45 à ... « *14h15* » (sic) ;
- un temps de repos de 10h15 à 11h en chambre de sûreté pour le premier et de 15h à 15h45, pour le second, en chambre de sûreté et dans les bureaux ;
- pour le premier, la fin de garde à vue à 11h30, soit une durée de deux heures et trente minutes et, pour le second, à 16h15, soit une durée de deux heures et quinze minutes, dans les deux cas le parquet ayant décidé la remise en liberté.

Les deux procédures ne mentionnent pas l'enregistrement audiovisuel prévu par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Le procès-verbal concernant la mineure indique :

- le placement en garde à vue le 5 mai 2010 à 14h50 pour « dégradations graves » ;
- la notification des droits de 14h50 à 15h15 ;
- l'information que les interrogatoires feront l'objet d'un enregistrement audiovisuel ;
- l'information à 15h10 de la mère qui, avisée du refus de sa fille de s'entretenir avec un avocat, le demande. Elle ne demande pas la visite du médecin également refusée par sa fille ;
- la réalisation d'une fouille à corps de sûreté par palpation par une « *personne du même sexe. La personne n'est trouvée en possession d'aucun objet susceptible de nuire ou de servir à la manifestation de la vérité* » ;
- l'information immédiate (sans précision d'horaire) du substitut du procureur de la République et la transmission par télécopie au parquet de Nevers de l'avis de placement en garde à vue ;
- l'avis à avocat commis d'office effectué par téléphone à 15h10, un avocat de permanence téléphonant à 17h à la brigade que « *son temps de transport l'amènera aux alentours de 19h30 voire 20h* » ; de fait, aucun entretien entre la gardée à vue et l'avocat ne se déroulera au sein de la brigade ;
- deux auditions de 15h15 à 16h et de 16h40 à 17h05 ;
- un temps de repos de 16h à 16h40 dans les bureaux et de 17h05 à 17h25 en chambre de sûreté ;
- la fin de garde à vue à 17h25, soit une durée de deux heures et trente-cinq minutes, le parquet ayant décidé la remise en liberté.

Dans les trois cas, en fin de garde à vue, les procès-verbaux ne mentionnent pas de remise du mineur à la personne civilement responsable.

Concernant la garde à vue des mineurs, les contrôleurs ont pris connaissance d'une note du procureur de la République en date du 15 juin 2010 adressée au commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre demandant à être informé « *systématiquement, par téléphone, du placement en garde à vue de mineurs et des difficultés, notamment techniques, susceptibles d'être rencontrées* ».



## 5 - LE REGISTRE.

### 5.1.1 La présentation du registre.

Le registre de garde à vue a été ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Il est conforme au modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale.

### 5.1.2 La première partie du registre.

La première partie comprend douze mesures prises en 2007, dix en 2008, quinze en 2009 et quatorze en 2010.

Les contrôleurs, qui ont examiné les quatorze mesures de 2010, ont constaté :

- sous le numéro 2 du 20 janvier 2010 : l'absence de la signature du « *chef de poste* » à l'entrée et à la sortie ;
- sous le numéro 5 du 19 mars 2010 : une personne placée en garde à vue de 19h50 à 14h30 (et inscrite en 2<sup>ème</sup> partie du registre) est inscrite en 1<sup>ère</sup> partie de 22h30 à 8h pour la période de dégrisement ;
- sous le numéro 9 du 30 mai 2010 : l'heure de sortie de cellule n'est pas indiquée.

Sur cet échantillon :

- douze personnes étaient de sexe masculin et deux de sexe féminin, toutes majeures, l'âge moyen étant de 31 ans ;
- onze résidaient dans la circonscription, une dans une commune du département située hors circonscription, une dans la région Bourgogne hors de la Nièvre et une dans une autre région ;
- sept étaient en état d'ivresse publique et manifeste, quatre étaient en dépôt dans le cadre d'une garde à vue prise par une autre unité, une en vertu d'un mandat de justice ; le quatorzième avait été inscrit alors qu'il avait été interpellé pour un délit et aurait dû être porté en 2<sup>ème</sup> partie ;
- la durée moyenne de passage en cellule de dégrisement est de sept heures et cinq minutes, la plus longue étant de quatorze heures (pour une ivresse publique et manifeste) et la plus courte d'une heure (pour la mise à exécution d'un mandat de justice).

### 5.1.3 La deuxième partie du registre.

La deuxième partie comprend trente-quatre mesures de 2007, trente-cinq de 2008, cinquante-et-une de 2009 et quarante-cinq de 2010.

Ces chiffres sont à rapprocher de ceux figurant en statistiques :

| Année | Nombre de gardes à vue comptabilisées en statistique (A) | Nombre de gardes à vue inscrites au registre (B) | Ecart A-B |
|-------|--|--|-----------|
| 2008  | 36   | 35   | +1        |
| 2009  | 40   | 51   | -11       |

|                 |    |    |     |
|-----------------|----|----|-----|
| Total sur 2 ans | 76 | 86 | -10 |
|-----------------|----|----|-----|

Les contrôleurs, qui ont examiné un échantillon de trente mesures, des numéros 11 à 40 de 2010, ont constaté que le registre était bien tenu et n'ont pas d'observation à formuler.

Dans 80% des cas, les renseignements relatifs à l'exercice des droits (avis d'un proche, examen médical, entretien avec un avocat) sont portés en rubrique « observations ».

L'analyse fait apparaître :

- la présence de vingt-sept majeurs (vingt-cinq hommes et deux femmes) et de trois mineurs (deux hommes et une femme) en 134 jours (soit une personne tous les 4,4 jours), avec une journée<sup>13</sup> au cours de laquelle quatre gardes à vue ont été prises et quatre autres<sup>14</sup> au cours desquelles deux gardes à vue ont été prises ;
- un âge moyen de 27 ans, dix-neuf des personnes majeures ayant moins de 30 ans, quatre entre 30 et 40 ans, trois entre 40 et 50 ans et une de 69 ans ;
- vingt mesures avaient été prises pour des vols, trois pour des infractions liées aux mœurs, trois pour des violences, une pour les stupéfiants, une pour dégradation, une pour outrage et rébellion et une pour une conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;
- dix-neuf personnes habitaient à Decize, trois dans une autre commune du département, une dans la région en dehors de la Nièvre, quatre dans une autre région et trois étaient sans domicile fixe ;
- vingt-neuf ont duré moins de 24 heures et une a fait l'objet d'une prolongation ;
- la durée moyenne est de douze heures et quarante-deux minutes, la plus courte durant deux heures et vingt minutes et la plus longue vingt-cinq heures ;
- douze personnes ont passé au moins une nuit en cellule ;
- douze personnes ont demandé à faire prévenir un proche, dont une a fait l'objet d'un avis différé (étant observé que la demande n'est pas connue dans sept cas) ;
- l'examen médical a été demandé sept fois, sans que l'origine de la demande (personne gardée à vue ou OPJ) ne soit précisée (étant observé que la demande n'est pas connue dans cinq cas) ;
- dix personnes ont demandé à s'entretenir avec un avocat commis d'office (étant observé que la demande n'est pas connue dans six cas) ;
- le nombre moyen d'opérations (auditions, perquisitions, ...) pendant une garde à vue a été de 5,3 : entre une et treize opérations ont été effectuées pour une durée de trois heures et cinquante-et-une minutes en moyenne ; pour la garde à vue la plus longue, les huit opérations réalisées ont totalisé quatre heures et quarante-cinq minutes ;
- douze personnes ont accepté au moins un repas pendant leur garde à vue ;
- toutes les personnes sauf une ont signé le registre.

<sup>13</sup> 30 mars 2010.

<sup>14</sup> 28 mars 2010, 11 juin 2010, 4 juillet 2010 et 19 juillet 2010.

## **6 - LES CONTROLES.**

### **6.1 L'officier ou le gradé de garde à vue.**

Il n'existe pas d'officier ou de gradé de garde à vue.

### **6.2 Les contrôles hiérarchiques.**

Le registre a été visé par le commandant de compagnie le 27 mars 2008 et le 27 mars 2009.

Un cahier de surveillance des gardes à vue enregistre les heures de réalisation des deux rondes de surveillance de nuit réglementaires. L'agent doit mentionner l'heure de passage, son identité et celle de la personne surveillée. Ouvert récemment, ce cahier est accompagné d'un bordereau que chaque militaire est appelé à émarger afin d'indiquer qu'il a pris note de la consigne.

### **6.3 Les contrôles du parquet.**

Une visite annuelle est effectuée par un membre du parquet de Nevers qui vise le registre de garde à vue à la page du jour : le 23 juin 2009 par le procureur de la République et le 14 octobre 2010 par un substitut.

A l'occasion de cette dernière visite, le cahier de surveillance de nuit a également été visé.

## 7 - CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Un inventaire des objets retirés est dressé de façon contradictoire et la restitution fait l'objet du même formalisme. Aucune trace n'est conservée à l'issue de la garde à vue. Dans l'attente du modèle d'inventaire devant être inclus dans le logiciel d'aide à la rédaction des procédures Icare, la mise en application des dispositions de la note-express n° 43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 sont différées. Depuis la visite, une solution transitoire a été mise en œuvre (point 3.1).

2. L'œilleton de la porte des chambres de sûreté offre une vue directe sur le WC et l'intimité des personnes qui y sont placées n'est pas respectée. Par ailleurs, il ne permet pas de voir la totalité du bat-flanc (point 3.3).

3. Les chambres de sûreté de la brigade territoriale de Decize sont équipées d'un chauffage. Tel n'est pas le cas des cellules des deux autres unités de la communauté et les personnes maintenues en garde à vue ou en dégrisement, durant la nuit, sont ramenées à Decize, à juste titre, hors la période estivale (point 2.2 et 3.3).

4. Seul le lavabo situé dans les toilettes, dépourvu de savon et de serviette, pourrait permettre aux personnes gardées à vue de faire leur toilette pour demeurer propres. Aucune douche n'existe. Aucun kit d'hygiène n'est fourni. Les personnes gardées à vue devraient pouvoir se laver, le matin, dans des conditions acceptables (point 3.5).

5. Comme cela a déjà été observé dans d'autres brigades de gendarmerie, les personnes gardées à vue prennent les repas dans la salle de repos, en étant assis à table, et non dans la chambre de sûreté. De même, les militaires autorisent les proches à amener des repas. Il s'agit de bonnes pratiques qui pourraient être généralisées (point 3.6).

6. Pour pouvoir bénéficier d'une boisson chaude, le matin, au petit déjeuner, les personnes gardées à vue doivent fréquemment acheter au distributeur de boissons installé dans les locaux de l'unité. Les militaires l'offre aux personnes démunies d'argent. La fourniture d'une boisson chaude, le matin, devrait être gratuite (point 3.6).

7. D'autres pratiques mises en place au sein de cette unité attestent du souci d'humanité des militaires : convocation à la brigade, chaque fois que les conditions l'autorisent, plutôt qu'interpellation au domicile, sur le lieu de travail ou sur la voie publique ; accompagnement à leur domicile des conducteurs en état d'ébriété pour une prise en charge par un proche et convocation ultérieure à la brigade ; notification immédiate et verbale des droits, pour des personnes en état d'ébriété mais pouvant la comprendre, dans l'attente d'une notification officielle, permettant ainsi l'information rapide d'un proche si elles le demandent ; possibilité de sortir des locaux pour fumer, sous surveillance (points 3.1, 4.1, 4.4, 4.8).

8. De nuit, aucune surveillance constante des personnes gardées à vue et hébergées dans les chambres de sûreté n'est possible : aucun planton n'est présent dans les locaux de service, les chambres de sûreté ne sont équipées ni de bouton d'appel, ni d'interphone. Seules, des rondes ponctuelles sont organisées. Le cahier destiné à assurer leur traçabilité, prévu par la direction générale de la gendarmerie nationale dans la note-express n°43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010, est en place (point 3.7).

9. Les examens médicaux sont réalisés le plus souvent au centre hospitalier de Decize où la prise en charge est rapide (point 4.5).

10. Les avocats de permanence, rarement joints directement mais par l'intermédiaire d'une messagerie, arrivent généralement plus de deux heures après l'appel de l'enquêteur. Des délais nettement plus longs sont parfois observés (points 4.6 et 4.9).

11. Les enregistrements vidéo des auditions des mineurs, prévus par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, devraient être systématiquement effectués ou l'empêchement technique précisé (point 4.9).

12. En fin de garde à vue, lorsqu'ils sont remis en liberté, les mineurs devraient être systématiquement confiés à un de leurs parents ou à la personne qui en a la garde. Le nom de la personne devrait apparaître sur le procès-verbal (point 4.9).

13. Le registre de garde à vue est bien tenu (point 5).

14. Les personnes placées en garde à vue, qui doivent se reposer pour recouvrer leur lucidité en raison de leur imprégnation alcoolique, devraient être uniquement inscrites en 2<sup>ème</sup> partie du registre de garde à vue et non de façon successive en 1<sup>ère</sup> partie puis en 2<sup>ème</sup> partie. Cette solution permettrait une meilleure lisibilité, or tel n'est pas toujours le cas. Sur ce sujet, dans sa réponse au rapport établi à la suite de la visite de la brigade de Maintenon (Eure-et-Loir), l'inspection générale de la gendarmerie nationale a déjà indiqué qu'une « *personne interpellée en état d'ivresse et ayant commis un délit doit être inscrite dans la deuxième partie du registre des gardes à vue* ». Cette situation ayant été observée dans plusieurs unités de gendarmerie, des directives devraient être données pour rappeler la règle (point 5.1.2).

## Sommaire

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE. ....</b>        | <b>2</b>  |
| <b>2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE. ....</b>      | <b>3</b>  |
| 2.1 La circonscription.....                         | 3         |
| 2.2 La délinquance.....                             | 3         |
| 2.3 L'organisation du service.....                  | 5         |
| 2.4 Les locaux.....                                 | 5         |
| <b>3 - LES CONDITIONS DE VIE.....</b>               | <b>6</b>  |
| 3.1 L'arrivée en garde à vue. ....                  | 6         |
| 3.2 Les bureaux d'audition. ....                    | 7         |
| 3.3 Les chambres de sûreté. ....                    | 7         |
| 3.4 Le local d'anthropométrie. ....                 | 8         |
| 3.5 L'hygiène.....                                  | 9         |
| 3.6 L'alimentation.....                             | 9         |
| 3.7 La surveillance.....                            | 10        |
| <b>4 - LE RESPECT DES DROITS.....</b>               | <b>10</b> |
| 4.1 La notification de la mesure et des droits..... | 10        |
| 4.2 L'information du parquet. ....                  | 11        |
| 4.3 Les prolongations de garde à vue. ....          | 12        |
| 4.4 L'information d'un proche.....                  | 12        |
| 4.5 L'examen médical. ....                          | 13        |
| 4.6 L'entretien avec l'avocat.....                  | 14        |
| 4.7 Le recours à un interprète.....                 | 14        |
| 4.8 Les temps de repos.....                         | 15        |
| 4.9 La garde à vue des mineurs.....                 | 15        |
| <b>5 - Le registre. ....</b>                        | <b>17</b> |
| 5.1.1 La présentation du registre.....              | 17        |
| 5.1.2 La première partie du registre.....           | 17        |

---

|            |   |           |
|------------|---|-----------|
| 5.1.3      | La deuxième partie du registre.....         | 17        |
| <b>6 -</b> | <b>LES CONTROLES.....</b>                   | <b>19</b> |
| 6.1        | L'officier ou le gradé de garde à vue. .... | 19        |
| 6.2        | Les contrôles hiérarchiques.....            | 19        |
| 6.3        | Les contrôles du parquet.....               | 19        |
| <b>7 -</b> | <b>CONCLUSIONS.....</b>                     | <b>20</b> |